

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GASPÉ
VILLE DE CHANDLER**

**RÈGLEMENT NUMÉRO V-238-2021 AYANT POUR OBJET DE DÉCRÉTER
L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION DE COMPTEURS D'EAU, DE
MATÉRIAUX ET D'ÉQUIPEMENTS, ET D'APPROPRIER LES DENIERS À
CETTE FIN EN VERTU D'UN EMPRUNT AU MONTANT DE 250 000 \$**

ATTENDU que la Ville de Chandler désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi sur les cités et villes ;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance extraordinaire du 22 janvier 2021 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Donald Vachon, appuyé de monsieur le conseiller Gaétan Daraïche et unanimement résolu d'adopter le règlement numéro V-238-2021 ayant pour objet de décréter l'acquisition et l'installation de compteurs d'eau, de matériaux et d'équipements, et d'approprier les deniers à cette fin en vertu d'un emprunt au montant de 250 000 \$. À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le conseil de la Ville de Chandler est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant total de 250 000 \$, réparti de la façon suivante :

DESCRIPTION	MONTANT
Acquisition et installation de compteurs d'eau, de matériaux et d'équipements	240 000 \$
Sous-total :	240 000 \$
Financement (± 4%) :	10 000 \$
TOTAL DU RÈGLEMENT :	250 000 \$

ARTICLE 2.

S'il advient que le montant d'une appropriation indiquée dans le présent règlement est plus élevé que les dépenses effectivement faites en regard de cette appropriation, l'excédent pourra être utilisé pour payer toutes dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 3.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 250 000 \$ remboursable sur une période de quinze (15) ans.

ARTICLE 4.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le

présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
Immeuble résidentiel chaque logement	1
Immeuble commercial	1,5

ARTICLE 5.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6.

Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

ADOPTÉ SÉANCE TENANTE CE 1^{ER} FÉVRIER 2021

VILLE DE CHANDLER

Bruno-Pierre Godbout
Maire suppléant

Roch Giroux,
Directeur général & greffier